PREAVIS N° 03-21 AU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Compétence du CODIR d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Ce préavis porte sur le principe d'accorder au Comité de direction la compétence d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles, et ceci pour la durée de la législature 2021 - 2026.

1. Contexte

Nous nous référons à la Loi sur les Communes (LC) du 28 février 1956 :

• Art. 114 - Droit applicable

Pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec la présente loi, les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables par analogie à l'association.

ainsi qu'au Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) du 14 décembre 1979,

• Art. 11

- La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.
- ² Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal.

Afin d'optimiser le fonctionnement des structures de l'Association, et par analogie avec le fonctionnement communal, il est proposé d'octroyer au CODIR la compétence d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles pour la durée de la législature 2021 - 2026.

2. Proposition

Compte tenu de la compétence octroyée lors de la législature précédente, le CODIR propose de lui donner compétence d'engager des montants jusqu'à CHF 30'000.- par année et par objet, jusqu'à la fin de la présente législature, plus précisément jusqu'à la fin de l'année 2026 ; ceci permet d'assurer la transition jusqu'à ce que les nouvelles autorités aient pu prendre les dispositions nécessaires pour la législature suivante.

« Par objet », il faut entendre que ce montant peut être engagé pour chacun des centres de coûts de l'ARAS (compte 710, 711, etc.).

La compétence précitée permet au CODIR d'intervenir dans un domaine ou un autre sans avoir à déplacer une commission du Conseil intercommunal pour des sommes égales ou inférieures à CHF 30'000.-, tout en rapportant à la prochaine assemblée du conseil intercommunal l'engagement de telles dépenses.

Elle peut être utilisée dans le cas de nécessité particulière ou pour couvrir des frais d'études occasionnés, par exemple, par la recherche de solutions à des problèmes généraux qui pourraient se poser.

Cette compétence doit lui permettre également d'engager, dans la même limite, un montant financé par prélèvement sur les fonds de réserve de l'ARAS ou des provisions spécifiques.

3. Conclusion

Vu ce qui précède, le CODIR vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ARAS DU DISTRICT DE NYON

vu le Préavis n°03-21 « Compétence du CODIR d'engager des dépenses de

fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles »

ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide:

• d'attribuer la compétence au CODIR d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles, cas échéant par prélèvement aux fonds de réserve ARAS, ceci jusqu'à concurrence de CHF 30'000.- par année et par objet, jusqu'à la fin de l'année 2026.

Ainsi adopté par le CODIR, dans sa séance du 25 août 2021, pour être soumis à l'approbation du Conseil intercommunal.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

La Présidente

S. Schmutz

A. Steiner

Le Directeur